



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à :

Lion Foods B.V., dont le siège social est situé à Kapelle (commune de Kapelle) et son établissement à Kloosterpoort 35, inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro 22050069, Kloosterpoort 35, 4421 SN, Kapelle, tél. : +31 (0) 166 663 644, fax : +31 (0) 166 668 896.

Article 1 : objet et définitions

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à des contrats de vente dans le cadre desquels Lion Foods B.V. est l'utilisateur des présentes conditions générales et agit en tant que vendeur et l'autre partie en tant qu'acheteur.
2. Lion Foods B.V. sera ci-après dénommé « le vendeur » et l'autre partie « l'acheteur ».
3. Dans les présentes Conditions générales de vente, les termes « *écrit / par écrit* » devront s'entendre comme signifiant par courrier postal, courrier électronique, fax ou tout autre moyen de communication qui pourra être considéré comme équivalent eu égard au niveau technique et au respect des règles communément admises.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ne sont pas valables, cela ne saurait avoir une influence sur la validité des autres dispositions aux présentes.
5. En cas de divergence ou de conflit entre les présentes conditions générales et une version traduite des présentes conditions générales, l'interprétation de la version néerlandaise prévaut.
6. En cas de divergence ou de conflit entre les présentes conditions générales, d'une part, et l'offre, le contrat ou la confirmation de commande, d'autre part, le texte de l'offre, du contrat ou de la confirmation de commande prévaut. En l'absence d'une telle divergence ou incohérence, les présentes conditions générales complètent le dit contrat, l'offre, le contrat ou la confirmation de commande et en font partie intégrante.



7. Une fois que l'Acheteur aura accepté les présentes Conditions générales de vente, si les parties concluent entre elles un nouveau contrat de vente dans les deux ans suivant la signature du premier contrat de vente, et dont les présentes conditions générales font partie, les présentes Conditions générales de vente s'appliqueront automatiquement au(x) contrat(s) subséquent(s), sans qu'il soit nécessaire que le vendeur remette à nouveau les présentes conditions générales à l'acheteur.
8. Le vendeur est libre de modifier le contenu de ses conditions générales à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances du marché, de la législation ou de la jurisprudence. Dans cette situation, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dont les conditions générales font partie. Ce droit de résiliation s'éteint deux semaines après que le vendeur a notifié à l'acheteur que les conditions générales ont été modifiées. Les conditions générales modifiées remplacent automatiquement les dernières conditions générales applicables et sont envoyées gratuitement à la demande de l'acheteur.

Article 2 : les offres et devis

- 1 Une offre faite ou un devis établi par le Vendeur sera annulé(e) si le produit concernant l'offre ou le devis n'est plus disponible, et ce même après acceptation de ladite offre ou dudit devis. Dans un pareil cas, le Vendeur sera dans l'obligation d'en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais. Si le Vendeur respecte cette obligation relative aux délais de notification, le Vendeur ne pourra être tenu responsable envers l'acheteur des dommages subis par ce dernier.
- 2 En formulant une offre verbalement, le Vendeur s'engage pour une durée de 7 jours, cette durée s'étendant à 14 jours s'il s'agit d'une offre écrite, nonobstant la possibilité pour le Vendeur de retirer son offre avant que celle-ci ne soit acceptée par l'autre partie.
- 3 La parole donnée du Vendeur ne saurait être maintenue en ce qui concerne son offre si l'Acheteur est considéré comme étant en mesure de comprendre dans les limites du raisonnable que ladite offre, ou partie de celle-ci, se trouvait entachée d'une erreur matérielle manifeste ou d'une faute de faute.
- 4 Les tarifs figurant dans la proposition faite au Vendeur ne sauraient inclure la T.V. A., les taxes à l'importation, les frais de transport, les charges et autres contributions gouvernementales, tous débours liés à la conclusion du contrat d'achat, dont les frais de déplacement, les frais administratifs et frais de port, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Le poids du produit tel qu'il aura été précisé par le Vendeur, ou le



produit en tant que tel à la sortie des locaux du Vendeur, sera déterminant pour le calcul de la quantité, ainsi que du montant total facturé.

- 5 Bien que toutes les caractéristiques relatives aux dimensions, aux poids, à la composition et/ou d'autres détails concernant les produits doivent être scrupuleusement précisés par le Vendeur, ce dernier ne saurait garantir l'absence d'erreurs en la matière. Si ledit Vendeur fournit ou montre de la documentation, une photographie, ou montre ou fournit un échantillon ou un modèle pertinent pour le produit à acheter à l'Acheteur, le vendeur sera réputé le faire à titre uniquement indicatif sans que le produit acheté ne doive y correspondre et sans aucune obligation contractuelle en ce qui concerne le produit livré, sauf si et dans la mesure où les parties en auraient convenu ensemble autrement. Des différences de poids peuvent se produire, lesquelles devront être tolérées par l'Acheteur.
- 6 Le produit à livrer sera réputé respecter les termes du contrat de vente s'il correspond aux caractéristiques requises définies entre le Vendeur et l'acheteur. Si aucune caractéristique n'a fait l'objet des négociations, le produit à fournir doit être conforme aux normes usuelles du commerce pour le produit en question. Ce sera le cas si le produit répond aux exigences de qualité applicables aux Pays-Bas au moment de la conclusion du contrat d'achat. En tout état de cause, le produit répond à ces exigences de qualité s'il a été soumis à l'approbation ou non de la Stichting Nederlandse Algemene Kwaliteitsdienst Tuinbouw (NAKtuinbouw), impartiale et indépendante, ou du Bureau de contrôle de Kwaliteits (KBC), ou de la NVWA ou de tout autre organisme opérant sous la supervision de la NVWA.
- 7 Le Vendeur aura le droit de livrer un produit émanant d'un autre fournisseur si ledit produit est de même qualité, ou de qualité supérieure à celle qui aura fait l'objet de l'entente entre les parties.
- 8 Dans une situation d'augmentation des prix coûtants (de revient) se produit pour le vendeur en raison d'un changement de la législation ou des règlements, de fluctuations monétaires, de changements de prix chez des tiers ou des fournisseurs engagés par le vendeur ou de changements dans les prix des matières premières nécessaires, des produits bruts, etc., entre la date à laquelle le contrat a été conclu et la livraison qui en découle, le Vendeur sera en droit de revoir à la hausse le tarif convenu et de facturer la différence à l'autre partie. Si l'acheteur n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat d'achat sans délai, sans avoir droit à une indemnisation.
- 9 Tous les devis, offres et accords relatifs à la fourniture de produits agricoles et/ou de produits finis utilisant des produits agricoles pour leur fabrication (ci-après dénommés



« produits ») seront tributaires de la récolte. Si du fait d'une récolte en-deçà des prévisions, le stock de produits est moindre eu égard à la quantité et/ou à la qualité des produits par rapport à ce que à quoi l'on pouvait raisonnablement s'attendre au moment de l'établissement du contrat, en tenant compte des produits déclarés impropres à la commercialisation par les autorités compétentes, le Vendeur sera en conséquence habilité à réduire les volumes mis en vente. Tel sera le cas, mais sans s'y limiter, si le Vendeur ne reçoit pas suffisamment de produits de la part des fournisseurs avec lesquels il détient des contrats de culture pour être en mesure de satisfaire l'ensemble de ses clients. En répartissant le volume qui sera livré proportionnellement aux commandes, le Vendeur sera réputé avoir pleinement rempli ses obligations en sa qualité de fournisseur. Dans de pareilles circonstances, le Vendeur ne sera pas tenu de livrer des produits de substitution et sera dégagé de toute responsabilité quant aux préjudices occasionnés, et ce quels qu'ils soient.

Article 3 : le refus d'une proposition d'achat

1. Le vendeur sera en droit de refuser des commandes de la part d'(éventuels) Acheteurs sans avoir à indiquer les motivations de sa décision. Un tel refus ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation, sous toute forme que ce soit.

Article 4 : Intervention de tiers

1. Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire au respect des termes du contrat d'achat pour son exécution, le Vendeur sera autorisé à sous-traiter certaines activités et/ou livraisons auprès de tiers.

Article 5 : Confidentialité

1. L'acheteur sera tenu à la confidentialité envers les tiers qui ne prennent pas part à l'exécution du contrat d'achat. Cette obligation de confidentialité s'applique à toutes les données que l'acheteur aura obtenues dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre du contrat d'achat, soit de la part du Vendeur ou à propos de celui-ci. L'acheteur ne saurait se servir des informations qui sont mises à sa disposition par le Vendeur à d'autres fins que celles pour lesquelles de telles informations ont été fournies.

Article 6 : Livraison

- 1 La date ou le délai de livraison sur laquelle / lequel le Vendeur et l'Acheteur se sont mis d'accord ne constitue pas un impératif à l'égard du Vendeur. Un manquement



ne sera imputable à ce dernier qu'après que celui-ci lui aura été notifié, et ce dans le respect des dispositions indiquées ci-dessous. La notification du manquement devra laisser suffisamment de temps au Vendeur pour lui permettre encore de remplir ses obligations.

- 2 La mise à disposition des marchandises se fera en sortie d'usine (Incoterms EXW, ou « Ex-Works », 2020).
- 3 Toutefois, le vendeur est tenu de charger le produit vendu sur le véhicule utilisé pour transporter le produit dans ses propres locaux. Une fois que les marchandises sont dans le véhicule, la livraison légale est terminée. Le transport se fait alors aux frais et aux risques de l'acheteur. Même si le vendeur a engagé le transporteur ou si l'acheteur a contribué au choix du transporteur, les dispositions ci-dessus continuent de s'appliquer.
- 4 Si et dans la mesure où le transport des produits vendus a lieu par voie fluviale/maritime à partir d'un port des Pays-Bas et/ou de Belgique, par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, la livraison aura lieu au moment où les marchandises sont arrivées au port de départ néerlandais ou belge et ont été stockées ou déposées en vue d'un transport ultérieur. Si les marchandises sont transportées à partir d'un port autre que les Pays-Bas ou la Belgique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.
- 5 La livraison légale du produit vendu a lieu lorsque la marchandise est arrivée dans le véhicule (paragraphes 2 et 3) ou lorsque la marchandise a été effectivement placée dans un port néerlandais ou belge afin de l'amener à bord du navire à partir de là (paragraphe 4). Si les produits vendus sont stockés dans les locaux du Vendeur ou d'un tiers à la demande de l'Acheteur, cela se fera aux risques et aux frais de l'acheteur.
- 6 L'Acheteur supportera les risques présentés par les produits vendus à compter de leur livraison effective. Si l'Acheteur commet un manquement aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la livraison, ce dernier sera considéré comme ayant commis une faute à partir de cet instant, le risque des produits sera à la charge de l'acheteur.

Article 7: Règlement et recouvrement des créances

1. Le règlement devra être effectué par l'Acheteur dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.



2. Les règlements effectués par ou au nom de l'Acheteur seront d'abord déduits des sommes réclamées autres que celles sur lesquelles le Vendeur a la faculté de faire usage de la clause de réserve de propriété. Ensuite, les sommes réglées seront déduites de tous les frais et intérêts dûs, et enfin de la partie (la plus ancienne) du montant en principal dû.
3. L'Acheteur ne sera pas en droit de déduire le montant de ses créances envers le Vendeur pour cause de demande reconventionnelle. L'Acheteur ne pourra pas non plus prétendre à la suspension de son / ses paiement(s).
4. Dès lors que le vendeur aura laissé s'écouler le délai de paiement précisé au paragraphe 1 du présent article, il est en défaut de plein droit et doit au vendeur un intérêt de 1% par mois sur le montant restant dû, une partie du mois étant considérée comme un mois entier, jusqu'au jour du paiement complet. Si le vendeur résilie le contrat de vente, l'acheteur est également redevable de cet intérêt contractuel sur l'obligation de l'acheteur de résilier le contrat, ainsi que sur le préjudice subi par le vendeur du fait de cette résiliation, à calculer à partir du moment de la résiliation jusqu'à ce que ce préjudice ait été entièrement indemnisé.
5. Si le Vendeur saisit un huissier pour le charger du recouvrement de la dette, l'Acheteur sera redevable envers le Vendeur des frais réels extrajudiciaires déboursés, lesquels s'élèveront au minimum à 10% du montant de la facture impayée.

Article 8 : Clause de réserve de propriété (CRP)

1. Toutes les livraisons tomberont sous le coup de la clause de réserve de propriété. Le vendeur conservera l'entière propriété des marchandises vendues jusqu'à ce que le montant dû, les intérêts courus et des frais de recouvrement extrajudiciaires engagés aient été soldés.
2. L'acheteur ne saurait se débarrasser des marchandises sous réserve de propriété, ou s'en servir comme garantie pour des créances autres que celles revenant au Vendeur.
3. L'acheteur s'engage à assurer les produits livrés sous réserve de propriété et à les maintenir assurés contre les calamités telles que l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, l'infection par des germes, etc. et à mettre la police de cette assurance à la disposition du vendeur pour inspection à première demande. En cas de paiement de la police d'assurance, le vendeur a droit à ces paiements d'assurance et



l'acheteur doit veiller à ce que, à la première demande du vendeur, l'assureur effectue un paiement direct au vendeur à cette fin.

- 4 Dans le cas où le vendeur souhaiterait exercer ses droits de réserve de propriété tels qu'ils sont visés au présent article au-delà des frontières des Pays-Bas, l'autre partie devra faire toute diligence pour rendre possible notamment toute procédure (en justice) ultérieure nécessaire pour faire valoir ladite réserve de propriété. L'Acheteur s'engage à donner son autorisation irrévocable au Vendeur, afin de lui permettre d'accomplir ces formalités.
- 5 L'Acheteur s'engage également à donner son autorisation irrévocable au Vendeur pour pouvoir pénétrer dans les locaux industriels et dans les entrepôts de l'acheteur, afin de permettre au Vendeur de faire valoir la clause de réserve de propriété.
- 6 Sans préjudice des dispositions à l'alinéa 1 de l'article 14, si le Vendeur a élu domicile en Belgique, la loi Belge s'appliquera uniquement à la clause de réserve de propriété. En cas de défaut de paiement à la date d'échéance, le contrat sera résilié sans avertissement ni préavis obligatoire, et les marchandises livrées resteront la propriété du Vendeur. Cependant, l'Acheteur demeurera pécuniairement responsable des risques encourus. Un règlement à l'avance pourra être effectué pour couvrir le préjudice subi par le Vendeur du fait du défaut de paiement de l'Acheteur.
- 7 Sans préjudice des dispositions au paragraphe 1 de l'article 14, si le Vendeur a élu domicile en Allemagne, la loi allemande s'appliquera uniquement à la clause de réserve de propriété. L'objet et la portée de la clause de réserve de propriété seront définis par les dispositions à **l'Annexe 1**, qui devra être réputée comme ayant été rappelée et jointe aux présentes.

Article 9 : Absence d'achat de produits

1. Si, pour une raison quelconque, l'acheteur n'achète pas les produits commandés ou achète moins de produits que la quantité convenue, l'acheteur – après avoir été mis en demeure par le vendeur de respecter le contrat dans un délai d'au moins sept jours et (donc) d'acheter les produits commandés – sera mis en défaut. Dans ce cas, (i) le vendeur ne sera plus obligé de livrer les produits non collectés à l'acheteur et (ii) l'acheteur restera obligé de s'exécuter en ce sens qu'il devra toujours payer au vendeur le prix d'achat total des produits (également) non collectés. Dans ce cas, l'acheteur ne peut pas demander une réduction du prix



d'achat, même si le vendeur a économisé des coûts ou a pu vendre ces produits à un tiers. Tous les dommages supplémentaires résultant de la non-acquisition de ces produits – tels que, par exemple, les coûts de stockage, de destruction, etc. – sont à la charge de l'acheteur.

Article 10 : les cas de force majeure, les catastrophes naturelles, etc....

- 1 En plus des facteurs constitutifs des cas de force majeure en droit néerlandais, le Vendeur a la possibilité d'invoquer ce moyen si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes sont réunies, en conséquence de quoi la livraison en temps et en heure est rendue irréalisable et/ou la livraison correcte par le vendeur serait impossible : des mesures prises par le gouvernement, des conditions de culture et de récolte défavorables, des interruptions de l'exploitation en raison d'un incendie, d'un vol, d'un sabotage, d'une coupure de l'électricité, des lignes téléphoniques et des connexions à Internet, d'actes malveillants de pirates informatiques, d'une panne de l'outil de production, de cas de force majeure chez un fournisseur, de la faillite/dissolution d'un fournisseur, d'une épidémie, d'une épidémie ou d'une maladie, des grèves, des mauvaises récoltes, des cas de force majeure, de la non-récolte ou de la récolte insuffisante en raison de conditions météorologiques ou autres, de phénomènes naturels, de catastrophes (naturelles), de barrages routiers, d'accidents, ainsi que des mesures entravant les importations et les exportations.
- 2 Outre ce qui précède et les éléments constitutifs des cas de force majeure en droit et en jurisprudence néerlandais, toutes causes extérieures en tant que telles, prévues ou imprévues, sur lesquelles le Vendeur n'a aucun moyen d'agir et qui l'empêchent de remplir ses obligations seront constitutives d'un tel cas de force majeure.
- 3 L'acheteur ne peut invoquer la force majeure ou des circonstances imprévues si les conditions du marché se détériorent en raison du virus Covid-19 ou de toute autre maladie, épidémie ou pandémie. De même, les conséquences des mesures gouvernementales prises pour combattre ce virus et/ou toute autre maladie, épidémie ou pandémie ne justifient pas pour l'Acheteur l'invocation d'un cas de force majeure ou de circonstances imprévues.

Article 11: la responsabilité

- 1 Toute responsabilité du Vendeur pour des dommages accessoires ou indirects, tels que la perte de bénéfices, la perte de revenus et/ou les pertes, les retards et/ou les blessures personnelles ou corporelles seront expressément exclues.



- 2 Si le Vendeur est tenu responsable des dommages subis par l'Acheteur, l'obligation du Vendeur de l'indemniser sera limitée dans un pareil cas au maximum du prix d'achat du produit vendu ou au montant versé par l'assureur du vendeur, selon le cas.
- 3 L'acheteur indemniser le Vendeur suite aux prétentions émises par des tiers qui ont subi des dommages liés à l'exécution du contrat.
- 4 Sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1, l'Acheteur informera le Vendeur au plus tard un mois après s'être rendu compte des dommages, ou dont il aurait pu se rendre compte, subis par lui et produira une demande indemnitaire devant le tribunal, sous peine d'irrecevabilité de ladite demande passé ce délai.

Article 12 : les inspections et les réclamations

- 1 L'Acheteur sera dans l'obligation de procéder (ou de faire procéder) à la vérification des marchandises livrées immédiatement après réception sur le lieu de livraison définitive. L'Acheteur devra vérifier que la qualité et / ou le volume du produit livré est conforme à ce qui avait été convenu et que ledit produit satisfait aux exigences contractuelles convenues entre le Vendeur et l'Acheteur. L'Acheteur sera tenu de signaler auprès du Vendeur par écrit dans les 24 heures après réception mentionnée ci-dessus des éventuels défauts constatés. Si l'Acheteur néglige (dans le délai imparti) de procéder à l'examen du produit et au signalement des défauts constatés, l'Acheteur ne pourra plus prétendre à faire une réclamation et ses droits de réclamation expireront.
- 2 Si l'Acheteur fait le constat de la présence d'un défaut dans les produits, Si l'acheteur découvre un défaut dans les produits, il n'est plus autorisé, sous peine de déchéance de ses droits, revendre, traiter ou transformer les produits concernés avec d'autres produits. L'acheteur offrira alors au vendeur la possibilité d'inspecter ou de faire inspecter les produits sans délai. Si un litige naît quant au fondement (la présence, la nature et l'étendue du) de la réclamation relative à l'inadéquation de la qualité attendue des produits avec celle de ceux livrés, les deux parties seront tenues de s'accorder pour désigner un expert indépendant, qui sera mandaté pour examiner l'envoi en cause, aux fins de rédiger un rapport d'expertise. La partie qui sera désignée par l'expert comme étant à l'origine (principale) du manquement supportera les frais engagés auprès de l'expert. Si l'autre partie refuse de collaborer à l'organisation immédiate d'une expertise, le droit de déposer une réclamation deviendra prescrit.



- 3 La réclamation déposée dans le délai imparti n'exonérera pas l'Acheteur de son obligation de régler le Vendeur. L'Acheteur sera déchu de son droit à déposer une réclamation quant à la qualité du produit si – contrairement à l'article 7 paragraphe 3 – l'Acheteur suspend ses obligations de paiement ou s'arroge le droit de compensation.
- 4 Si (i) une réclamation est déposée sur un fondement recevable ou dans le délai imparti, et (ii) qu'il est établi que les produits présentent un défaut, le Vendeur pourra, à sa discrétion, prendre des dispositions pour le remplacement, la réparation ou le paiement de dommages-intérêts le remplacement à l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier devra retourner les produits défectueux au vendeur aux frais de ce dernier, à moins que le vendeur n'indique qu'il ne souhaite pas le faire. Dans un pareil cas, la propriété des produits défectueux sera transférée à l'Acheteur.
- 5 S'il est établi que la plainte ou réclamation déposée par l'Acheteur n'est pas fondée, tous les frais déboursés et les dommages subis par le Vendeur de ce fait lui seront remboursés par l'Acheteur.
- 6 Si l'Acheteur ne respecte pas les obligations susmentionnées quant au dépôt de réclamations et/ou perd son droit de réclamation, le vendeur ne sera plus tenu responsable des défauts.
- 7 Si le Vendeur a envoyé un enregistreur de température (un appareil qui enregistre la température pendant tout le transport) avec le produit vendu dans un conteneur et que l'Acheteur souhaite effectuer une réclamation quant à la qualité du produit à son arrivée, l'Acheteur est tenu de remettre cet enregistreur de température à l'expert indépendant visé au paragraphe 2, sous peine de perdre tous ses droits.

Article 13 : Faillite, etc....

1. Le Vendeur est à tout moment en droit de résilier le contrat de vente sans préavis écrit préalable transmis à l'autre partie, dès lors que cette dernière:
 - a) est déclarée en faillite ou a déposé un dossier de déclaration de faillite ;
 - b) produit une demande (temporaire) de suspension des règlements ;
 - c) est sous le coup d'une saisie-arrêt ;
 - d) est mise sous séquestre, ou est placée sous le régime de la tutelle;
 - e) ou alors perd tous ses droits et pouvoirs de disposer de ses actifs ou d'une partie de ceux-ci.



Article 14 : Loi applicable et juridictions compétentes

1. Le contrat d'achat conclu entre le vendeur et l'acheteur est exclusivement régi par le droit néerlandais. La Convention de Vienne sur les ventes est exclue.
2. Tout litige devra être déféré devant le tribunal du district de Zélande et du Brabant occidental, sis à Middelburg, bien que le Vendeur conserve le droit de déférer tout litige devant le tribunal compétent du lieu où le Vendeur a élu domicile, si ce dernier devait résider en dehors des Pays-Bas.

Date: 30 novembre 2020